LE NUMÉRO : 25 CENTIMES

Édition du "RÉVEIL DU NORD" 186, rue de Paris, LILLE
Bureaux à PARIS 43, boul. Haussmann (9e)

L'Egalité

La plus forte vente de la région

Directeur : Eug. GUILLAUME

VENDREDI 9 MAI 1930.

BUREAUX : ROUBAIX (Téléph. 9-51) 46, rue de la Gare, 46 — TOURCOING (Téléph. 9-86) 8, rue Desurmont, 8

Poursuivant son beau voyage M. Doumergue a visité dans la journée d'hier Bône en fête

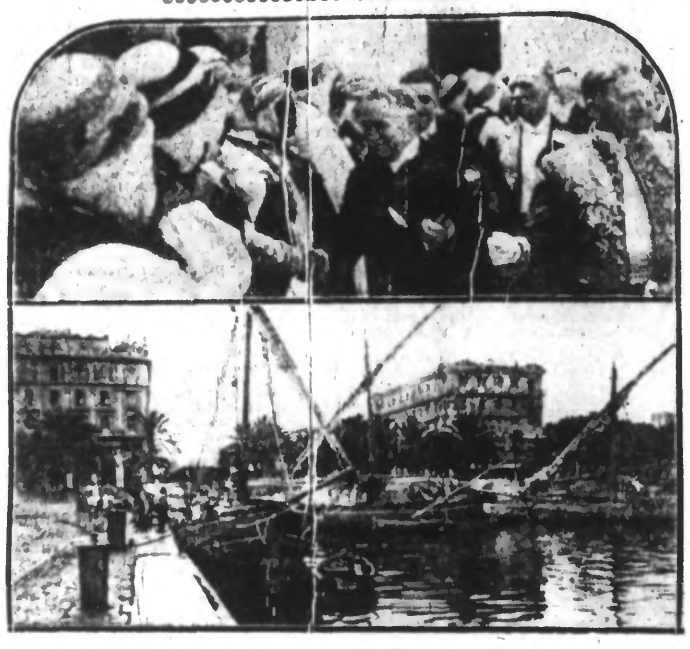

EN HAUT : Le Président saluant de grands chefs indigènes. — EN BAS : Le port de Bône où M. Doumergue est arrivé hier. (H. Manuel).

Jeudi matin, à 9 heures, M. Doumergue et les personnages qui l'accompagnent dans son voyage partent de Constantine pour Bône. Deux trains spécialement sont suffisamment longs pour permettre au Président de la République et à MM. Paul Doumer, Fernand Boisson, J.-L. Dumesnil, de descendre du train d'abord à Oued Zenati, gros marché agricole, où le maire, les fonctionnaires, les chefs indigènes sont venus présenter au chef de l'Etat leurs hommages respectueux, et, ensuite à Guelma. La, bien que la réception ne dure que dix minutes, elle revêt cependant quelque solennité, en raison de l'importance des délégations rangées dans la gare, magnifiquement décorée de plantes vertes et de trophées de drapeaux. Le Maire exprime les sentiments patriotiques de ses concitoyens et d'affection pour la personne de M. G. Doumergue. Le Président remercie et serre les mains des Bachaghas et Aghas.

A BONE

Bône marque l'étape finale du voyage présidentiel sur la côte orientale de l'Algérie. Le train spécial s'arrête en pleine ville, à 15 h. 30, entre le jardin et le Palais consulaire. Une foule considérable dans laquelle, contrairement à Constantine, l'élément indigène ne domine pas, est venue saluer le chef de l'Etat.

Des acclamations enthousiastes s'élèvent de partout lorsque M. Doumergue se rend à pied au monument aux morts tout proche, où il dépose des fleurs. Puis, le cortège gagne l'emplacement de la nouvelle gare dont on expose au Président tout l'intérêt qu'elle présentera pour le commerce des céréales et le développement de l'exploitation minière.

Puis le chef de l'Etat monte en automobile et se rend à l'Hôtel de Ville où ont lieu les réceptions officielles. On visite ensuite l'hôpital civil.

Après avoir félicité les médecins, le personnel civil et religieux de la bonne tenue de l'établissement, M. Gaston Doumergue poursuit la visite de la ville en montant à la Kasbah par une route revisante, à travers une forêt de pins, d'oliviers, de caroubiers.

Le colonel Poupinel montre au Président de la République la brèche du rempart par laquelle les troupes françaises d'assaut réussirent à pénétrer dans la Kasbah.

M. Doumergue prend un grand intérêt à cette conférence historique et au spectacle qu'il a sous les yeux. Il rentre en ville à 17 h. 30, après s'être reposé à la Sous-Préfecture. Puis il se rend à 19 h. 13 au banquet qui lui est offert au collège de jeunes filles par le Conseil municipal et la Chambre de Commerce.

Des prélèvements de sang ont été faits à La Bassée au sujet de l'affaire d'empoisonnement

DE NOTRE ENVOYÉ SPÉCIAL

L'instruction de la grave affaire d'empoisonnement de La Bassée, qui fit une trentaine de victimes, se poursuit activement.

Au cours de la journée d'hier, à la gendarmerie de cette ville d'abord, où des intoxiqués furent convoqués, au domicile des plus gravement malades ensuite, MM. les docteurs Muller, médecin légiste ; Grysez, de l'Institut Pasteur ; Sedin, préparateur audit établissement, ont opéré des prélèvements de sang. Sur le boucher-charcutier M. Dewisme et sur son épouse, ils firent également la même opération.

D'autre part, la gendarmerie locale qui, sans arrêt, enquête à La Bassée et dans les environs, a découvert l'origine du porc acheté le 23 avril, par le boucher Dewisme au tueur Lefebvre, de Beuvry.

Voici donc à quel point en était hier l'instruction ouverte par le Parquet de Lille, et confiée à M. Hénaut, juge :

Le « porc fourbu » était-il propre à la consommation ?

Nous avons signalé, ces jours derniers, à la suite de l'enquête faite par nous dans la région de La Bassée, qu'il ne pouvait plus être exclusivement question d'intoxication causée par du pâté de tête. Des Basséens ont également été indisposés par ingestion de pâté de foie, pâté travaillé dans les marmites qui avaient précédemment servi à faire bouillir la tête de porc ; d'autres ont déclaré au maréchal de gendarmerie Mailly, qu'ils avaient été indisposés par du « jarret » acheté par eux, le lundi 28, à la boucherie Dewisme. A nous-mêmes, la personne en question ajoutait : « Mon chien, à qui j'ai donné la viande, fut malade durant plusieurs jours ».

Il semble donc bien que cette intoxication générale provient du porc acheté le 23 avril, par M. Dewisme à M. Lefebvre, de Beuvry. Ce dernier s'étant tué le lendemain dans un accident de motocyclette, il apparaissait alors assez difficile de retrouver l'origine de l'animal « empoisonneur ». Mais le maréchal des logis-chef de gendarmerie Mailly, de La Bassée, aidé de son collaborateur Célestin Deloge, ne tarda pas à savoir que Lefebvre avait acheté pour 325 francs un « porc fourbu », à un cultivateur de Lorgies, M. Jules Gossart.

Aux personnes qui vinrent l'interroger à ce sujet, M. Gossart voulut bien expliquer comment la vente s'était faite.

« J'avais chez moi un cochon de cinq mois, a-t-il dit, un cochon que j'avais réussi à engraisser durant quatre mois, d'une façon normale. Tout à coup, je m'aperçus que ma bête flanchait sur ses pattes de devant. J'essayai de pousser l'engraissage : ce fut en vain ; l'animal **maigrissait** à vue d'œil ; il me fallait m'en débarrasser au plus tôt. C'est alors, qu'un peu avant les fêtes de Pâques, j'en causai à un ami boucher : M. Eugène Denneulin, de **Violaines**, qui m'envoya ensuite un tueur de l'abattoir de La Bassée, M. Lefebvre, domicilié à Beuvry. Nous nous mîmes rapidement d'accord sur les conditions et, sans peser le porc — qui pouvait être d'un poids de 60 à 70 kilos — je le lui livrai pour 325 francs. Lefebvre mit la bête dans un sac et, sur sa moto, partit pour La Bassée.

« La bête était saine, ajoutait M. Gossart, car jamais, je vous le répète, elle n'a été droguée : seules les oreilles et la queue avaient été saignées dans le but de la « dégager ».

A l'Abattoir

Le père du tueur Lefebvre, de Beuvry, dont on vient de causer, est Directeur de l'Abattoir Municipal de La Bassée. Nous lui avons rendu visite. Très obligeamment, malgré la douleur que vient de lui causer la mort de son fils, M. Lefebvre nous expliqua alors comment opéraient les tueurs, les bouchers et les charcutiers qui, journellement, fréquentent l'établissement. « Le porc en question a été tué chez nous, c'est exact, nous dit M. Lefebvre et, quoique « fourbu », il était sain.

MM. les docteurs Muller, médecin-légiste ; Grysez, de l'Institut Pasteur de Lille et Sedin, préparateur au même établissement, qui sont allés, hier, en compagnie du maréchal des logis-chef de gendarmerie Mailly et du gendarme Deloge, de la brigade de La Bassée, opérer des prélèvements de sang sur une trentaine de personnes.

(LIRE LA SUITE EN DEUXIÈME PAGE)

La jeune servante de Douchy aurait mis fin à ses jours plutôt que de renoncer à son idylle

DE NOTRE ENVOYÉ SPÉCIAL

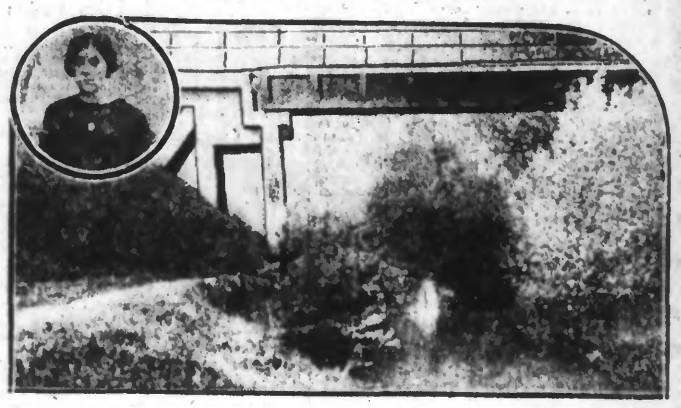

La Selle, à l'endroit où (marqué d'une croix) sous le pont du chemin de fer des mines de Douchy, Cécile Lécu se jeta à l'eau. — EN MÉDAILLON : La jeune désespérée.

MM. Lefèbvre et Mariani, inspecteurs de la 2e brigade de police mobile de Lille, ont poursuivi et terminé hier leur enquête pour déterminer les circonstances qui entourèrent la mort de la jeune fille de Douchy, Cécile Lécu.

La conclusion de leur enquête vient corroborer l'hypothèse que nous avions présentée hier pour expliquer ce drame, mystérieux par certains points.

Cécile Lécu s'est suicidée. Cela ne fait aucun doute. La jeune fille, malade, éprouvait de violents chagrins intimes. Elle a préféré mourir que de revoir ses parents qui contrariaient son idylle avec le jeune électricien de Denain.

Ce dernier a fourni hier de nouvelles et amples explications aux policiers et aux gendarmes concernant l'emploi de son temps au cours de la soirée du dimanche.

En compagnie des enquêteurs, il a refait le chemin qu'il suivit le long de la Selle, en compagnie de son amie. Nous l'avons dit, il paraissait être de bonne foi, et en réalité au cours de cette reconstitution on put vérifier point par point les moindres détails de la version qu'il avait donnée.

A deux reprises, Cécile Lecu, lorsqu'elle se trouvait en compagnie de son ami, avait voulu se jeter à l'eau. Son compagnon avait heureusement pu l'arrêter dans son geste désespéré. Lorsqu'elle le quitta elle paraissait réconfortée, en réalité l'idée du suicide ne l'avait pas abandonnée.

A peine le jeune électricien fut-il éloigné qu'elle revint le long de la Selle et c'est vraisemblablement sous le pont du chemin de fer des Mines de Douchy, à l'endroit où la Selle est peu profonde mais très étroite qu'elle se jeta à l'eau.

A cette place, en effet, on a retrouvé les traces de branchages fraîchement brisés qui permettent de croire que la jeune fille, toujours à l'eau, put, en s'aggrippant aux branches de saules, rester un moment le buste hors de la rivière. C'est à ce moment qu'elle dut, poussée par l'instinct de conservation, lancer ces angoissants appels que l'on entendit du coron et de Douchy.

Ainsi finit tragiquement la douce idylle de la jeune servante, sa première idylle. Se sachant marquée par la maladie, n'ayant aucun espoir de voir se réaliser un beau rêve d'amour contrarié par ses parents, à 18 ans, jugeant son bonheur perdu, elle a cherché l'irrémédiable oubli.

L. B.

Un bébé fut étouffé dans son berceau par un chat

Mme François Ricard, ménagère à Hauteville (Marne) était allée pendant quelques instants laver du linge à la fontaine, laissant seul, dans son berceau, un bébé de 8 mois, endormi. Pendant son absence, un chat sauta près de l'enfant et se coucha sur lui. Quand la mère rentra, l'enfant était mort.

L'assassin Paul Dufour a payé sa dette ce matin vendredi

Ce que fut la veille de l'exécution du meurtrier de la fermière de Radinghem et comment Truitte accueillit la nouvelle de sa grâce

A l'heure où on lira ces lignes, Paul Dufour, l'assassin de la fermière de Radinghem, aura payé sa dette.

Une conférence a été tenue dès le début de l'après-midi entre le Procureur de la République, M. Roquet, l'exécuteur des hautes œuvres, M. Deibler ; le commissaire central, M. Pierret ; de police spéciale, M. Pauchet, et le capitaine de gendarmerie Dordy, en présence de Me Jacques Sergeant, le défenseur de Dufour et M. Moumnessin, juge d'instruction. Le rendez-vous final a été pris pour 3 h. 30 à la prison ; le réveil du supplicié devant avoir lieu à 4 h. et l'exécution à 4 h. 55.

VEILLE D'EXECUTION

Ainsi que nous l'avions laissé prévoir, les bois de justice sont arrivés au Quai Chanzy, à Boulogne, jeudi, vers 1 h. du matin. La sinistre machine était sur la plate-forme de la Cie P.-L.-M. 34039 attachée en queue du train 38.01. Elle y est restée jusque 2 h. 30, moment où deux vigoureux chevaux boulonnais l'ont traînée jusque la prison.

(LIRE LA SUITE EN DEUXIÈME PAGE)

Un violent incendie a dévasté une filature de lin à Lille

Des magasins contenant des matières premières ont été la proie des flammes et les dégâts sont évalués à un million et demi.

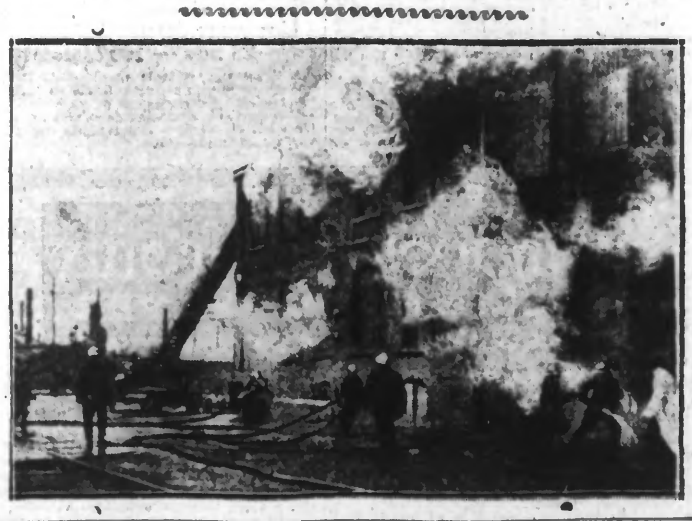

Les pompiers installant leur matériel, boulevard de la Moselle, pour combattre l'incendie

Un violent incendie dont les proportions auraient pu être encore plus grandes, sans l'intervention rapide des pompiers, s'est déclaré jeudi vers 10 h. 1/2 dans une filature de lin, la Société Anonyme d'Etaquernes (anciens établissements Crépy Fils et Cie) située 1, boulevard de la Moselle, à Lille.

L'alarme

Vers 10 h. 30 jeudi matin un ouvrier au cours de son travail, s'aperçut que de la fumée s'échappait de la cave où étaient emmagasinés du lin et de l'étoupe. Il s'empressa de donner l'alarme.

Les pompiers des casernes Majus et Bouvines, aussitôt prévenus, arrivèrent avec rapidité sur les lieux, sous les ordres du commandant Crombez, du capitaine Viseur et du lieutenant Laleu.

M. Carré, commissaire central et M. Derret, commissaire de police, arrivèrent en même temps.

C'est un peu de temps que le feu prit de l'extension, trouvant dans les matières emmagasinées, un aliment favorable. En un rien de temps une partie des bâtiments de la filature était la proie des flammes qui s'échappaient des fenêtres et particulièrement des soupiraux. Un vent assez violent activait d'ailleurs le foyer.

Dix lances furent mises en batterie et les soldats du feu s'efforcèrent de localiser l'incendie simplement au magasin, de protéger les ateliers et le magasin des fils ainsi que les bureaux.

(LIRE LA SUITE EN DEUXIÈME PAGE)

Le Congrès Eucharistique de Carthage

De 15.000 à 20.000 visiteurs étrangers à la Tunisie sont arrivés dans la régence pour le congrès eucharistique de Carthage. Les congressistes français sont les plus nombreux : 4.000 prêtres, séminaristes, frères, en groupes paroissiaux ou diocésains, de toutes les régions de France ; 3.000 visiteurs, parmi nos compatriotes, se sont rendus à titre individuel en Tunisie.

Presque toutes les nations ont des légations à Carthage : Belges, Italiens, Espagnols, Allemands sont en nombre particulièrement important. Les Etats-Unis d'Amérique comptent 600 de leurs nationaux ; le Canada, 300 ; l'Australie, 50. On voit ici un des campements organisés près de Carthage pour loger une grande partie des pèlerins venus pour le congrès. — EN MÉDAILLONS : à gauche : Mgr Lemaître, archevêque de Carthage, primat d'Afrique ; à droite : S. E. le cardinal Verdier, de Paris, qui assistent au Congrès. (W. W. Ph.)

Le Texte Officiel de la Loi sur les Assurances Sociales

VII

Nous terminons ci-dessous la publication du texte officiel complet de la Loi sur les Assurances Sociales, que nous avons commencée dans nos précédents numéros.

« **Art. 74.** — 1. Les salariés agricoles et les métayers assurés obligatoires sont rangés dans les catégories prévues au paragraphe 2 de l'article 2 d'après le salaire moyen journalier fixé dans les conditions indiquées pour l'application de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1922 sur les accidents du travail.

« La cotisation est due moitié par l'assuré, moitié par l'employeur, le propriétaire ou le bailleur du fonds et égale, pour chaque catégorie, au quart de la cotisation totale figurant au tableau contenu dans l'article 2 susvisé. Elle est versée dans les dix premiers jours de chaque trimestre pour les salaires payés au cours du trimestre précédent. Elle est entièrement affectée à l'assurance-vieillesse et capitalisée au compte individuel ouvert à l'intéressé dans une caisse autonome d'assurance-vieillesse constituée en application de l'article 27 de la loi du 1er avril 1898, ou, à défaut, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, sous la réserve prévue à l'article 78.

« Les caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles, régies par la loi du 4 juillet 1900, ainsi que les syndicats agricoles autorisés à cet effet, pourront se charger pour le compte de l'employeur, d'effectuer les opérations de versements afférentes au payement de la double contribution.

« Les employés des syndicats agricoles, des coopératives agricoles et autres groupements professionnels agricoles sont considérés comme salariés agricoles.

« 2. La caisse générale de garantie, sur les indications du service départemental ou interdépartemental, verse chaque année à un fonds spécial ouvert dans ses écritures, une somme égale à 80 p. 100 des cotisations des assurés de plus de trente ans. La caisse générale de garantie gère ledit fonds sous l'autorité d'un conseil d'administration spécial constitué conformément à l'article 71, paragraphe 2, mais dans lequel les organismes, faisant application du présent article ou de l'article 75, posséderont les deux tiers des sièges.

« 3. Les minima de pension prévus à l'article 15 sont garantis aux assurés obligatoires de l'agriculture, sauf s'ils ont demandé l'application de l'article 78. Au cas où le fonds spécial, prévu au paragraphe précédent, serait insuffisant pour y faire face, la charge supplémentaire devait être supportée par le fonds de majoration et de solidarité. »

« **Art. 75.** — 1. Les salariés des professions agricoles et les métayers visés à l'article 73, paragraphe 2, doivent s'affilier, ou être affiliés, pour la maladie, la maternité et le décès, à une société de secours mutuels approuvée ou section de société de secours mutuels approuvée composée exclusivement d'assurés des professions agricoles. A défaut, ils sont affiliés d'office à la section agricole de la caisse primaire départementale et interdépartementale. La cotisation destinée à couvrir ces risques est fixée par les statuts de chaque société et ne sera obligatoire que jusqu'à concurrence de 5 fr. par mois à la charge de l'employeur et de 5 fr. à la charge de l'employé.

« 2. Le fonds de majoration et de solidarité majore, de 10 fr. par mois, la double contribution du salarié et de l'employé.

« 3. Les sociétés de secours mutuels faisant application des dispositions du présent article sont tenues de se réassurer à des unions autorisées.

« Les mutuelles affiliées à ces unions sont tenues en outre de verser 5 p. 100 des cotisations, contributions et majorations visées au présent article et à l'article 80, paragraphe 2, à la caisse générale de garantie, pour constituer un fonds de secours destiné à attribuer des subventions, à titre exceptionnel, aux sociétés ou unions qui, par suite d'épidémies ou de toute autre cause de force majeure, se trouvent momentanément hors d'état de remplir leurs engagements.

« Ledit fonds de secours sera géré par les représentants des unions agricoles nationales dans les conditions à fixer par un décret contresigné par les ministres du travail et de l'agriculture.

« 4. Les sociétés de secours mutuels faisant application du présent article et de l'article 80, tiennent une comptabilité séparée pour les opérations correspondantes.

« 5. L'acquittement de la double contribution visée aux articles 74, paragraphe premier et 75, paragraphe premier, est effectué dans les conditions fixées par l'article 2, paragraphe premier, et l'article 74, paragraphe premier, et sous les sanctions prévues à l'article 54. »

« **Art. 76.** — Les caisses autonomes d'assurance-vieillesse spéciales aux assurés des professions agricoles et, par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi du 1er avril 1898, les sociétés de secours mutuels faisant application des articles 75 et 80 de la présente loi peuvent, dans la limite de l'encaisse autorisée, effectuer les dépôts à vue dans les institutions de crédit agricole constituées conformément à la loi du 5 août 1920 et contrôlées par l'Etat. »

« **Art. 77.** — Les mêmes organismes peuvent être autorisés à placer leurs disponibilités et leurs fonds de capitalisation afférents à l'assurance sociale agricole, à concurrence de 50 p. 100, dans les institutions de crédit agricole visées à l'article précédent, qui en disposeront pour des prêts à court, moyen et long terme. Ces placements seront assujettis aux conditions générales fixées par l'article 31 et notamment par l'alinéa 8 du paragraphe premier, 2°, dudit article. »

« **Art. 78.** — Les salariés de professions agricoles qui cesseront de bénéficier de l'assurance obligatoire peuvent obtenir le rachat de leur contrat d'assurance-vieillesse pour réaliser l'acquisition, ainsi que l'aménagement, la transformation ou la reconstitution d'exploitations rurales et d'ateliers et habitations de travailleurs ou artisans ruraux leur appartenant, s'ils sont âgés de moins de quarante ans, et sous réserve d'une visite médicale favorable. La valeur de rachat du contrat est égale aux six huitièmes du capital constitutif des rentes éventuelles inscrites au compte individuel d'assurance-vieillesse de l'intéressé, un huitième étant maintenu audit compte individuel. »

« **Art. 79.** — 1. A titre transitoire, les caisses locales d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de réassurances régies par la loi du 4 juillet 1900 sont habilitées de plein droit, après décision conforme de leur assemblée générale, et sans avoir à prendre de nouvelles dispositions statutaires, à couvrir au moyen de sections spéciales l'assurance et la réassurance des risques-maladie, maternité et décès pour leurs adhérents, les membres de la famille et les ouvriers de ces adhérents.